

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2013-01-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2013-01-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-01-15	<i>Marine Services International Limited et al. v. Estate of Joseph Ryan, by its Administratrix, Yvonne Ryan et al.</i> (N.L.) (Civil) (By Leave) (34429)
2013-01-16	<i>Edward Sumio Nishi v. Rascal Trucking Ltd.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34510)
2013-01-17	<i>Rachidi Ekanza Ezokola v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34470)
2013-01-18	<i>Hoang Anh Pham v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34897)
2013-01-21	<i>Her Majesty the Queen v. W.H.</i> (N.L.) (Criminal) (By Leave) (34522)
2013-01-22	<i>Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34524)
2013-01-22	<i>Benjamin Cain MacKenzie v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34397)
2013-01-23	<i>Yannick Payette et autre c. Guay inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34662)
2013-01-24	<i>Canadian National Railway v. McKercher LLP et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (34545) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard

immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**34429 *Marine Services International Limited and David Porter v. Estate of Joseph Ryan, by its Administratrix, Yvonne Ryan, Yvonne Ryan, in her own right, Stephen Ryan, a Minor, by his Guardian, ad litem, Yvonne Ryan, Jennifer Ryan, a Minor, by her Guardian, ad litem, Yvonne Ryan, Estate of David Ryan, by its Administratrix, Marilyn Ryan, and Marilyn Ryan, in her own right, David Michael Ryan, a Minor, by his Guardian, ad litem, Marilyn Ryan, J and Y Fisheries Inc. and D and M Fisheries Inc., bodies corporate, trading and operating as Ryan's Fisheries Partnership, Universal Marine Limited and Attorney General of Canada***

Constitutional law - Division of powers - Navigation and shipping - Paramountcy - Interjurisdictional immunity - Action in negligence by estates and families of two men who drowned after fishing vessel designed, built and inspected by defendants capsizes - Whether s. 6 of the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, authorizes a federal right of action for dependants of workers injured or killed in the course of marine employment against their employer, a fellow worker, or other workers or employers governed by the same provincial workers compensation scheme - Whether s. 44 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, RSNL1990, c. W-11, is constitutionally inoperative in respect of federal maritime negligence claims made pursuant to s. 6 of the *Marine Liability Act* by reason of the doctrine of federal paramountcy - Whether s. 44 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Act* is constitutionally inapplicable to federal maritime negligence claims made pursuant to s. 6 of the *Maritime Liability Act*, by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity.

Joseph and David Ryan drowned at sea after the fishing vessel they crewed capsized. Proceeding under the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, ("the *MLA*"), their estates and families commenced an action against a number of defendants claiming negligence in the design, construction and inspection of the vessel. The appellants, defendants to the action, applied to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission for a determination that the action was statute-barred by s. 44 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, RSNL1990, c. W-11 ("WHSCA"). An internal review specialist with the Commission held that the action was statute-barred. That decision was set aside on judicial review. A majority of the Court of Appeal upheld the reviewing judge's decision.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 34429

Judgment of the Court of Appeal: June 15, 2011

Counsel: Peter O'Flaherty for the appellants  
Corwin Mills, Q.C. for the respondents Estate of Joseph Ryan, et al.  
Peter Southey and Christine Mohr for the respondent Attorney General of Canada

**34429 *Marine Services International Limited et David Porter c. Succession de Joseph Ryan, représentée par son administratrice Yvonne Ryan, Yvonne Ryan, en son nom, Stephen Ryan, un mineur représenté par sa tutrice à l'instance Yvonne Ryan, Jennifer Ryan, une mineure représentée par sa tutrice à l'instance Yvonne Ryan, succession de David Ryan, représentée par son administratrice Marilyn Ryan et Marilyn Ryan, en son nom, David Michael Ryan, un mineur représenté par sa tutrice à l'instance Marilyn Ryan, J and Y Fisheries Inc. et D and M Fisheries Inc., des personnes morales, faisant affaires sous la***

**dénomination sociale *Ryan's Fisheries Partnership, Universal Marine Limited et procureur général du Canada***

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Navigation et bâtiments ou navires - Prépondérance - Exclusivité des compétences - Action en négligence intentée par les successions et les familles de deux hommes qui se sont noyés après que le navire de pêche conçu, construit et inspecté par les défendeurs a chaviré - L'art. 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, c. 6, confère-t-il un droit d'action au fédéral aux personnes à charge de travailleurs blessés ou tués dans l'exercice de leur emploi dans le secteur maritime contre leur employeur, un collègue de travail ou d'autres travailleurs ou employeurs régis par le même régime d'indemnisation des accidentés du travail? - L'art. 44 de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, RSNL 1990, ch. W-11 est-il constitutionnellement inopérant à l'égard d'actions au fédéral pour négligence en matière maritime intentées en vertu de l'art. 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? - L'art. 44 de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, RSNL 1990, ch. W-11 est-il constitutionnellement inapplicable aux actions au fédéral pour négligence en matière maritime intentées en vertu de l'art. 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* en raison de la doctrine d'exclusivité des compétences?

Joseph et David Ryan se sont noyés en mer après que le navire de pêche sur lequel ils travaillaient comme membres de l'équipage a chaviré. S'appuyant sur la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, leurs successions et familles ont intenté une action contre un certain nombre de défendeurs, alléguant la négligence dans la conception, la construction et l'inspection du navire. Les appelants, défendeurs à l'action, ont présenté une demande à la Workplace Health, Safety and Compensation Commission pour qu'il soit statué que l'action était prescrite en vertu de l'art. 44 de la *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, RSNL 1990, ch. W-11. Un spécialiste en révision interne de la Commission a statué que l'action était prescrite. Cette décision a été annulée à l'issue d'une procédure de contrôle judiciaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé la décision du juge de première instance.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador

N° du greffe : 34429

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 juin 2011

Avocats : Peter O'Flaherty pour les appelants  
Corwin Mills, c.r. pour les intimés, succession de Joseph Ryan, et autres  
Peter Southey et Christine Mohr pour l'intimé, procureur général du Canada

**34510 *Edward Sumio Nishi v. Rascal Trucking Ltd.***

Property - Real property - Trusts - Resulting trust - Appellant using funds received from Respondent to purchase property in foreclosure proceedings - Funds representing disputed monies owing to third party - Whether the doctrine of unjust enrichment is superior to the purchase-money resulting trust for resolving disputes in the non-domestic context where one party contributes money to the purchase of property but does not acquire legal title - Whether the appellant was unjustly enriched by the respondent's contribution to the purchase of the property - In the alternative, whether the Court of Appeal erred in its application of resulting trust principles.

Mr. Heringa was the owner of Rascal Trucking Ltd. ("Rascal"). Mr. Heringa had developed property with Ms. Plavetic, with whom he once had a personal relationship, and who was a realtor and a principal of Kismet Enterprises Ltd. ("Kismet"). Kismet owned just under two acres of land in the City of Nanaimo ("the Property"). In 1996, Rascal entered into a five year lease of the Property to use part of it for a topsoil processing facility. Rascal agreed to pay royalties to Kismet and to hold Kismet harmless from any and all liabilities resulting from Rascal's operations on the property. After Rascal moved topsoil onto the property for processing, there were complaints from the surrounding neighbourhood. In response, the City passed a resolution that the soil processing was a nuisance and that the accumulated topsoil had to be removed. The resolution provided the City with the power to remove the topsoil if its order was not complied with. Kismet had no means to remove the soil and accordingly did

nothing. Rascal tried to have the City pay for the removal to another site, but the negotiations were unsuccessful. The cost of removal by the City was \$110,679 and this amount was lodged against the property as tax arrears. The tax arrears and existing mortgage to the CIBC caused Ms. Plavetic to conclude that there was no equity in the property, and she ceased making the mortgage payments. Mr. Heringa continued to demand of the City that the tax arrears be removed from title. The CIBC commenced foreclosure proceedings in 1997 and paid the \$110,679.74 to redeem the property from a tax sale. Throughout the foreclosure proceedings, Mr. Heringa took an active role in seeking a way in which he might take an ownership position in the property. Rascal also sued the City seeking damages for the topsoil removal. In 2001, a vesting order was granted with title being transferred to Mr. Nishi at a price of \$237,500. He was assisted in the financing of the purchase by Mr. Heringa, who advanced the sum of \$110,679.74 and signed as covenantor. Mr. Nishi refused Mr. Heringa's request for an ownership interest in the Property. Mr. Nishi and Ms. Plavetic have resided on the Property in a common-law relationship since 1997. After Mr. Nishi obtained title, the couple spent in excess of \$100,000 in development costs. Seven years later, Rascal sued Mr. Nishi to acquire a 50 per cent interest in the Property and a caveat was filed against the Property.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34510

Judgment of the Court of Appeal: August 17, 2011

Counsel: D. Geoffrey Cowper, Q.C., W. Stanley Martin and Joel V. Payne for the appellant  
Craig P. Dennis and Owen J. James for the respondent

### **34510 *Edward Sumio Nishi c. Rascal Trucking Ltd.***

Biens - Biens réels - Fiducies - Fiducie par déduction - L'appelant a employé des fonds reçus de l'intimée pour acheter une propriété dans le cadre d'une mesure de forclusion - Les fonds représentaient des sommes d'argent contestées dues à un tiers - La doctrine de l'enrichissement injustifié a-t-elle primauté sur la fiducie par déduction découlant des circonstances de l'achat pour régler des différends en contexte non conjugal où une partie fait un apport d'argent pour l'achat d'une propriété mais n'acquiert aucun titre en common law? - L'appelant a-t-il été injustement enrichi par l'apport de l'intimée pour l'achat de la propriété? - Subsidiairement, la Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application des principes régissant les fiducies par interprétation?

Monsieur Heringa était le propriétaire de Rascal Trucking Ltd. (« Rascal »). Monsieur Heringa avait aménagé des biens immobiliers avec Mme Plavetic, avec qui il avait déjà eu une relation personnelle et qui était courtière en immeubles et propriétaire de Kismet Enterprises Ltd. (« Kismet »). Kismet était propriétaire de tout près de deux acres de terrain dans la municipalité de Nanaimo (« la propriété »). En 1996, Rascal a conclu un bail d'une durée de cinq ans pour la location de la propriété afin d'en utiliser une partie pour une installation de traitement de terre végétale. Rascal a accepté de payer des redevances à Kismet et à indemniser Kismet à l'égard de toute responsabilité qui résultait des activités de Rascal sur la propriété. Après que Rascal a déplacé de la terre végétale sur la propriété en vue de son traitement, il y a eu des plaintes du voisinage. À la suite de ces plaintes, la municipalité a adopté une résolution portant que le traitement de la terre était une nuisance et que la terre végétale accumulée devait être enlevée. La résolution conférait à la municipalité le pouvoir d'enlever la terre végétale si l'ordonnance n'était pas respectée. Kismet ne disposait d'aucun moyen pour enlever la terre et n'a donc rien fait. Rascal a tenté de faire payer la municipalité pour le déplacement vers un autre emplacement, mais les négociations ont échoué. La municipalité a engagé la somme de 110 679 \$ pour l'enlèvement et ce montant a été imputé comme charge grevant la propriété à titre d'arriérés de taxes. Les arriérés de taxes et la dette hypothécaire envers la CIBC ont amené Mme Plavetic à conclure que la propriété n'avait plus de valeur nette et elle a cessé de faire les paiements hypothécaires. Monsieur Heringa a continué à exiger que la municipalité radie du titre la créance pour arriérés de taxes. La CIBC a entrepris une mesure de forclusion en 1997 et a payé la somme de 110 679,74 \$ pour racheter la propriété lors d'une vente pour taxe. Pendant la mesure de forclusion, M. Heringa a joué un rôle actif pour tenter de trouver un moyen qui lui permettrait d'obtenir une participation dans la propriété. Rascal a également poursuivi la municipalité en dommages-intérêts pour l'enlèvement de la terre végétale. En 2001, une ordonnance d'envoi en

possession a été prononcée et le titre a été transféré à M. Nishi au prix de 237 500 \$. Monsieur Heringa, qui a avancé la somme de 110 679,74 \$ et qui a signé comme garant, a aidé M. Nishi à financer l'achat. Monsieur Nishi a refusé la demande de M. Heringa de lui consentir une participation dans la propriété. Monsieur Nishi et Mme Plavetic habitent la propriété en union de fait depuis 1997. Après que M. Nishi a obtenu le titre, le couple a dépensé plus de 100 000 \$ en frais d'aménagement. Sept ans plus tard, Rascal a poursuivi M. Nishi pour acquérir une participation de 50 pour cent dans la propriété et une opposition a été déposée contre la propriété.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 34510  
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 août 2011  
Avocats : D. Geoffrey Cowper, c.r., W. Stanley Martin et Joel V. Payne pour l'appelant  
Craig P. Dennis et Owen J. James pour l'intimée

**34470 Rachidi Ekanza Ezokola v. The Minister of Citizenship and Immigration**

Immigration - Refugee Status - Decision of Immigration and Refugee Board excluding appellant from definition of "refugee" as defined in Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, on basis of complicity by association in war crimes and crimes against humanity - Test for complicity - For purposes of the application of art. 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, what is the correct legal standard for culpable complicity in international crimes?

The appellant was the economic adviser and second counsellor of embassy to the Permanent Mission of the Democratic Republic of Congo (the "DRC") to the United Nations starting on December 1, 2004, and held that position until a few days before he arrived in Canada on January 17, 2008 to claim refugee protection, with his wife and eight children. Prior to serving as a diplomat with the DRC's Permanent Mission to the United Nations, he had been a public servant in the DRC since January 1999, acting principally as an economic advisor. The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the "Board") determined that the appellant was excluded from refugee protection by application of Article 1F(a) of the *United Nations Convention relating to the Status of Refugees* (the "Convention") on the basis of complicity by association in war crimes and crimes against humanity committed by the DRC. The Federal Court allowed the appellant's application for judicial review and set aside the Board's decision on the ground that the Board could not have found serious reasons for considering that the appellant had committed the crimes at issue as a result of his diplomatic duties. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, finding that the test for complicity articulated by the lower court was inconsistent with *inter alia* the jurisprudence of the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 34470  
Judgment of the Court of Appeal: July 15, 2011  
Counsel: Annick Legault, Jared Will and Peter Shams for the appellant  
François Joyal and Ginette Gobeil for the respondent

**34470 Rachidi Ekanza Ezokola c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**

Immigration - Statut de réfugié - Décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de refuser à l'appelant le statut de réfugié au sens de l'article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, pour cause de complicité par association à des crimes de guerre et à

des crimes contre l'humanité - Critère de complicité - Aux fins de l'application de l'art. 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, quelle est la bonne norme juridique en matière de complicité coupable dans les crimes internationaux?

L'appelant était le conseiller économique et deuxième conseiller d'ambassade à la Mission permanente de la République démocratique du Congo (la « RDC ») auprès des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, et il a occupé ce poste jusqu'à quelques jours avant son arrivée au Canada le 17 janvier 2008 afin d'y faire une demande d'asile avec son épouse et ses huit enfants. Avant d'occuper le poste de diplomate à la mission permanente de la RDC auprès des Nations Unies, le demandeur avait occupé un poste de fonctionnaire dans la RDC depuis 1999, principalement à titre de conseiller économique. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que l'appelant était exclu de la protection accordée aux réfugiés par l'application de l'article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (la « Convention ») pour cause de complicité par association à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité commis par la RDC. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'appelant et a annulé la décision de la Commission au motif que la Commission ne pouvait pas avoir conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser que l'appelant avait commis les crimes en cause dû aux fonctions diplomatiques qu'il exerçait. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, concluant que le critère de complicité énoncé par le tribunal d'instance inférieure était incompatible, entre autres, avec la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 34470  
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 juillet 2011  
Avocats : Annick Legault, Jared Will et Peter Shams pour l'appelant  
François Joyal et Ginette Gobeil pour l'intimé

### **34897 *Hoang Anh Pham v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Sentencing - Considerations - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 64 - How should a criminal or appellate court consider the unintended or collateral consequences of a criminal sentence, particularly consequences relating to the immigration status of an offender? - Whether the Court of Appeal erred in principle by refusing to vary the appellant's sentence by one day in order to preserve his right to appeal an immigration deportation order.

Under s. 64 of the *Immigration and Refugee Protection Act* ("IRPA"), a non-citizen loses his right to appeal a removal order if he has been, among other things, convicted of a crime for which he has been sentenced to a term of imprisonment of at least two years. The appellant is a Vietnamese citizen who came to Canada under the sponsorship of his father. He was convicted of producing and possessing marijuana for the purposes of trafficking. Pursuant to a joint submission on sentence, he was sentenced to 2 years' imprisonment. Despite the joint submission, the appellant appealed, arguing that the consequences of the sentence with respect to the IRPA ought to have triggered a reduced sentence. The Crown consented to the reduction. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. In its view, the particular circumstances of this case, and in particular, the appellant's prior convictions, did not warrant varying the sentence or undermining the provisions of the IRPA. Martin J.A., dissenting, would have allowed the appeal solely on the basis of the Crown's consent which, in his view, was given on the assumption that the sentencing judge would have agreed to the reduction had counsel been aware of the collateral consequence flowing from a two-year sentence. He cautioned, however, that this relief is not automatic and that had it not been for the Crown's concession based on fairness, the appellant would not have qualified for such relief.

Origin of the case: Alberta

File No.: 34897

Judgment of the Court of Appeal: June 28, 2012

Counsel: Erika Chozik and Alias Sanders for the appellant  
Ronald C. Reimber and Donna Spaner for the respondent

**34897 *Hoang Anh Pham c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Détermination de la peine - Considérations - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 64 - Comment un tribunal criminel ou un tribunal d'appel peut-il prendre en compte les conséquences non voulues ou accessoires d'une peine, en particulier les conséquences relatives au statut d'immigration du délinquant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de principe en refusant de modifier la peine de l'appelant d'un jour afin de maintenir son droit d'appel d'une mesure d'expulsion de l'immigration?

En vertu de l'art. 64 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* »), un non-citoyen perd son droit d'appel d'une mesure de renvoi s'il a été, entre autres, déclaré coupable d'un crime pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. L'appelant, un citoyen vietnamien, est arrivé au Canada sous le parrainage de son père. Il a été déclaré coupable de production et de possession de marijuana aux fins d'en faire le trafic. À la suite d'observations conjointes au sujet de la peine, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Malgré les observations conjointes, l'appelant a interjeté appel, plaidant que les conséquences de la peine aux termes de la *LIPR* auraient dû donner lieu à une peine réduite. Le ministère public a consenti à la réduction. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. À leur avis, les faits en l'espèce, notamment les condamnations antérieures de l'appelant, ne justifiaient pas une modification de la peine ou le sagement des dispositions de la *LIPR*. Le juge Martin, dissident, aurait accueilli l'appel sur le seul fondement du consentement du ministère public qui, à son avis, a été donné en présumant que le juge qui a déterminé la peine aurait accepté la réduction si les avocats avaient été conscients de la conséquence accessoire d'une peine de deux ans. Toutefois, il a précisé que ce redressement n'était pas automatique et que n'eût été de la concession du ministère public sur le fondement de l'équité, l'appelant n'aurait pas eu droit à ce redressement.

Origine : Alberta

N° du greffe : 34897

Arrêt de la Cour d'appel : le 28 juin 2012

Avocats : Erika Chozik et Alias Sanders pour l'appelant  
Ronald C. Reimber et Donna Spaner pour l'intimée

**34522 *Her Majesty the Queen v. W.H.***

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law - Appeals - Whether Court of Appeal erred by substituting findings of credibility for those of the jury and concluding that the verdict was unreasonable - Whether Court of Appeal erred in interpretation and application of *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3.

The respondent was convicted by a jury of one count of sexual assault and one count of sexual interference, based on the testimony of a child complainant describing three incidents of abuse and a fourth incident for which she could recall no details other than an apology from the respondent. The charge of sexual interference was stayed by the trial judge under the *R. v. Kineapple*, [1975] 1 S.C.R. 729, principle. The Court of Appeal held that, on the whole of the evidence, the verdict of guilty of sexual assault was not one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered. It found that the complainant's testimony contained unexplained inconsistencies

and improbabilities. It overturned the jury's verdict and entered an acquittal.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador  
File No.: 34522  
Judgment of the Court of Appeal: September 14, 2011  
Counsel: Stephen R. Dawson for the appellant  
Peter E. Ralph, Q.C. for the respondent

**34522 *Sa Majesté la Reine c. W.H.***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses conclusions sur la crédibilité à celle du jury et de juger que le verdict était déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété et appliqué l'arrêt *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3?

Un jury a reconnu l'intimé coupable d'un chef d'agression sexuelle et d'un chef de contacts sexuels sur la foi du témoignage d'une enfant plaignante qui a décrit trois épisodes d'agression et un quatrième épisode dont elle ne se rappelait rien à part une excuse de l'intimé. Le juge du procès a prononcé l'arrêt des procédures relativement à l'accusation de contacts sexuels en vertu du principe établi dans l'arrêt *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729. La Cour d'appel a conclu qu'eu égard à l'ensemble de la preuve, un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire n'aurait pas pu raisonnablement rendre le verdict de culpabilité pour agression sexuelle. Selon elle, le témoignage de la plaignante contenait des contradictions et des invraisemblances qui n'ont pas été expliquées. La Cour d'appel a annulé le verdict du jury et inscrit un acquittement.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador  
N° du greffe : 34522  
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 septembre 2011  
Avocats : Stephen R. Dawson pour l'appelante  
Peter E. Ralph, c.r. pour l'intimé

**34524 *Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen***

*Charter of Rights* - Criminal law - Search and seizure - Freedom from unreasonable search and seizure - Sniff search of suitcase by sniffer-dog led to discovery of drugs - Whether police conduct violated s. 8 of the *Charter* - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The appellant, Mr. Chehil, was travelling by plane from Vancouver to Halifax. His travel patterns raised the suspicion of the police. When Mr. Chehil arrived, the police deployed a sniffer dog to smell his suitcase. The dog identified the suitcase, as well as a cooler immediately next to the suitcase, as containing narcotics. Mr. Chehil was arrested, his suitcase was searched and a large quantity of cocaine was discovered. The cooler was also searched but did not contain drugs. The trial judge held that the search violated Mr. Chehil's *Charter* rights. He concluded that the specific facts of the case did not meet the "reasonable suspicion" standard for deploying a drug sniffer dog, and that even if the use of the dog was *Charter* compliant, the dog's incorrect indication of drugs in the cooler undermined his reliability such that his positive indication of drugs in the suitcase did not give rise to reasonable grounds to believe the suitcase contained drugs. The drugs were excluded, resulting in an acquittal. The Court of

Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 34524  
Judgment of the Court of Appeal: September 16, 2011  
Counsel: Stanley W. MacDonald, Q.C. and Garson MacDonald for the appellant  
Mark Covan for the respondent

**34524 Mandeep Singh Chehil c. Sa Majesté la Reine**

*Charte des droits* - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Protection contre fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - La fouille d'une valise au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue - La conduite de la police a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte*? - La preuve aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

L'appelant, M. Chehil, voyageait par avion de Vancouver à Halifax. Ses habitudes de voyage ont éveillé les soupçons de la police. À l'arrivée de M. Chehil, la police a eu recours à un chien renifleur pour flairer sa valise. Le chien a identifié la valise, ainsi qu'une glacière située juste à côté de la valise, comme contenant des stupéfiants. Monsieur Chehil a été arrêté, sa valise a été fouillée et une quantité importante de cocaïne a été découverte. La glacière a été fouillée elle-aussi, mais elle ne renfermait pas de drogue. Le juge du procès a statué que la fouille avait violé les droits de M. Chehil garantis par la *Charte*. Il a conclu que les faits précis de l'affaire ne satisfaisaient pas au critère du « soupçon raisonnable » qui justifiait le recours à un chien renifleur de drogue et que même si le recours au chien était conforme à la *Charte*, l'indication inexacte de drogue dans la glacière minait sa fiabilité de sorte que son indication positive de drogue dans la valise ne donnait pas naissance à des motifs raisonnables de croire que la valise contenait de la drogue. La drogue a été exclue, ce qui a donné lieu à un acquittement. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 34524  
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 septembre 2011  
Avocats : Stanley W. MacDonald, c.r. et Garson MacDonald pour l'appelant  
Mark Covan pour l'intimée

**34397 Benjamin Cain MacKenzie v. Her Majesty the Queen**

*Charter of Rights and Freedoms* - Search and seizure - Freedom from unreasonable search and seizure - Sniff-search of vehicle by sniffer dog led to discovery of drugs - Whether police conduct violated s. 8 of the *Charter* - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - What is the appropriate standard of review for appellate courts in the determination of reasonable suspicion?

The officers were on traffic patrol. The officers testified that they intended to issue the appellant a warning ticket for speeding. The officers then became suspicious that the appellant was in possession of a controlled substance. They conducted a sniff search with a sniffer dog. The officers found a large quantity of marijuana in the trunk of the appellant's vehicle. Were there sufficient objective grounds to reasonably suspect the accused was in possession of a controlled substance? On the *voir dire* ruling, the judge held the officer's conduct had not been grounded in a reasonable suspicion; therefore, the search was unreasonable and the evidence was excluded. The Court of Appeal

held that the reasonable suspicion standard was met. The Court of Appeal allowed the Crown appeal and remitted the matter to a judge of the Court of Queen's Bench for a trial on the evidence.

Origin of the case: Saskatchewan  
File No.: 34397  
Judgment of the Court of Appeal: May 25, 2011  
Counsel: Barry P. Nychuk for the appellant  
Douglas G. Curliss, Q.C. for the respondent

**34397 *Benjamin Cain MacKenzie c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits et libertés* - Fouilles et perquisitions - Protection contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives - La fouille d'un véhicule au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue - La conduite de la police a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte*? - La preuve aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? - Quelle norme de contrôle les tribunaux d'appel doivent-ils appliquer dans la détermination du soupçon raisonnable?

Les agents en cause étaient en patrouille de la circulation. Dans leurs témoignages, ils ont affirmé avoir eu l'intention de remettre à l'appelant un avertissement pour excès de vitesse. Les agents ont ensuite commencé à soupçonner que l'appelant était en possession d'une substance réglementée. Ils ont effectué une fouille à l'aide d'un chien renifleur. Les agents ont trouvé une importante quantité de marijuana dans le coffre du véhicule de l'appelant. Y avait-il des motifs objectifs suffisants pour soupçonner raisonnablement que l'accusé était en possession d'une substance réglementée? Dans une décision lors d'un voir-dire, le juge a statué que l'agent n'avait pas agi sur le fondement de soupçons raisonnables, si bien que la preuve était déraisonnable et la preuve a été exclue. La Cour d'appel a statué que le critère des soupçons raisonnables avait été rempli. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et renvoyé l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine pour la tenue d'un procès sur la preuve.

Origine : Saskatchewan  
N° du greffe : 34397  
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 mai 2011  
Avocats : Barry P. Nychuk pour l'appelant  
Douglas G. Curliss, c.r. pour l'intimée

**34662 *Yannick Payette and Mammoet Canada Eastern Ltd., successor to Mammoet Crane Inc. v. Guay inc.***

Sale - Sale of businesses and accessory contract of employment - Non-competition and non-solicitation clause - Sale of assets of crane rental companies coupled with contract of employment - Clauses in restraint of trade given in consideration of sale - Accessory employment extended and employee later dismissed - Whether Court of Appeal erred in denying appellants Payette protection conferred by art. 2095 of *Civil Code of Québec* - In alternative, whether Court of Appeal erred in finding stipulations of non-competition and non-solicitation in clauses 10.1 and 10.2 of contract reasonable.

The assets of companies controlled by the appellant Mr. Payette were purchased by the respondent Guay inc. in October 2004. All of those companies worked in the same field, namely crane rental. The contract of sale provided that Mr. Payette would remain employed by Guay and be bound by a non-competition clause and companion

non-solicitation clause for a period of five years after the termination of the employment relationship. The company dismissed Mr. Payette in August 2009; in March 2010, he began working for the appellant Mammoet, a competitor. Guay applied for an injunction; pending the trial, Guay was granted a provisional injunction and a safeguard order. The Superior Court found that the dismissal was wrongful and refused to apply the non-competition clause, which it also found too broad to be valid. That decision was reversed by a majority of the Court of Appeal.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 34662  
Judgment of the Court of Appeal: December 12, 2011  
Counsel: Éric Hardy, Pierre Duquette and Vincent Rochette for the appellants  
Gilles Rancourt, Mario Welsh and Jean-François Bienjonetti for the respondent

**34662 *Yannick Payette et Mammoet Canada de l'Est Ltée maintenant aux droits de Mammoet Crane inc. c. Guay inc.***

Vente - Vente d'entreprises et contrat de travail accessoire - Clause de non-concurrence et de non-sollicitation - Vente d'actifs de compagnies de location de grues doublée d'un contrat d'emploi - Clauses restrictives du commerce consenties en contrepartie de la vente - Emploi accessoire prolongé suivi de congédiement - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en privant l'appelant Payette de la protection conférée par l'art. 2095 du *Code civil du Québec*? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant au caractère raisonnable des stipulations de non-concurrence et de non-sollicitation contenues aux clauses 10.1 et 10.2 du contrat ?

Les actifs de compagnies contrôlés par l'appelant Payette ont été achetés par l'intimée Guay inc. en octobre 2004, toutes ces entreprises œuvrant dans le même domaine, la location de grues. Le contrat de vente prévoit que Payette reste à l'emploi de Guay et qu'il est lié par une clause de non-concurrence et son complément, la non-sollicitation, pour une période de cinq ans après la fin du lien d'emploi. L'entreprise congédie Payette en août 2009; en mars 2010, ce dernier commence un emploi chez l'appelante Mammoet, une concurrente. Guay demande une injonction; dans l'attente du procès, elle bénéficie d'une injonction provisoire et d'une ordonnance de sauvegarde. La Cour supérieure estime que le congédiement était abusif et refuse d'appliquer la clause de non-concurrence, qu'elle juge par ailleurs trop large pour être valide. La Cour d'appel, à la majorité, renverse cette décision.

Origine : Québec  
N° du greffe : 34662  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 décembre 2011  
Avocats : Éric Hardy, Pierre Duquette et Vincent Rochette pour les appelants  
Gilles Rancourt, Mario Welsh et Jean-François Bienjonetti pour l'intimée

**34545 *Canadian National Railway v. McKercher LLP and Gordon Wallace***

Fiduciary Duty - Attorneys - Conflict of Interest - What was the scope of McKercher's duty to CN to avoid conflicts of interest? - Whether McKercher was in a conflict of interest by suing its current client - Whether McKercher breached the remaining elements of the duty of loyalty - Whether disqualification of McKercher is the appropriate remedy.

In 2008, the law firm McKercher LLP began representing Gordon Wallace as the representative plaintiff in a class action law suit against Canadian National Railway, Canadian Pacific Railway and others, in which prairie farmers

allege that the railways overcharged western farmers for grain transportation over a 25 year period. When the claim was launched, McKercher LLP also was acting for Canadian National Railway on a number of other matters. Canadian National Railway applied to disqualify McKercher LLP from acting on the class action law suit.

Origin of the case: Saskatchewan  
File No.: 34545  
Judgment of the Court of Appeal: September 28, 2011  
Counsel: Douglas C. Hodson, Q.C., Vanessa Monar Enweani and C. Ryan Lepage for the appellant  
Gavin MacKenzie for the respondents

**34545 *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP and Gordon Wallace***

Obligation fiduciaire - Procureurs - Conflits d'intérêts - Quelle était la portée de l'obligation de McKercher envers le CN pour éviter des conflits d'intérêts? - McKercher était-il en conflit d'intérêts en poursuivant sa cliente actuelle? - McKercher a-t-il violé les autres éléments de l'obligation de loyauté? - La déclaration d'inhabilité à occuper de McKercher est-elle la réparation appropriée?

En 2008, le cabinet d'avocats McKercher LLP a commencé à représenter Gordon Wallace comme représentant des demandeurs dans un recours collectif contre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée et d'autres, dans lequel des agriculteurs des Prairies allèguent que les chemins de fer ont surfacturé les agriculteurs de l'Ouest sur une période de 25 ans. Lorsque le recours a été intenté, McKercher LLP agissait également pour la Compagnie des chemins de fers nationaux du Canada dans plusieurs autres dossiers. La Compagnie des chemins de fers nationaux du Canada a présenté une demande pour faire déclarer McKercher LLP inhabile à occuper dans le recours collectif.

Origine : Saskatchewan  
N° du greffe : 34545  
Arrêt de la Cour d'appel : le 28 septembre 2011  
Avocats : Douglas C. Hodson, c.r., Vanessa Monar Enweani et C. Ryan Lepage pour l'appelante  
Gavin MacKenzie pour les intimés